



ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ
Εθνικόν και Καποδιστριακόν
Πανεπιστήμιον Αθηνών
— ΙΔΡΥΘΕΝ ΤΟ 1837 —

ΝΟΜΙΚΗ ΣΧΟΛΗ

ΠΜΣ ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ

ΚΑΤΕΥΘΥΝΣΗ: «ΕΞΕΙΔΙΚΕΥΜΕΝΟ ΔΗΜΟΣΙΟ ΔΙΚΑΙΟ»

ΠΑΝΕΠΙΣΤΗΜΙΑΚΟ ΕΤΟΣ: 2017-2018

ΔΙΠΛΩΜΑΤΙΚΗ ΕΡΓΑΣΙΑ

της Αθανασίας Χ. Γεωργαντά (Α.Μ.: 202)

**Le principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges
au système grec sous l'effet de la CEDH**

Επιβλέπουσα Καθηγήτρια:

Mme Aude Rouyère, Professeur de Droit Public, Faculté de Droit, Université
de Bordeaux

Αθήνα, 27/09/2018

Copyright © [Αθανασία Χ. Γεωργαντά, 23/04/2019]

Με επιφύλαξη παντός δικαιώματος. All rights reserved.

Απαγορεύεται η αντιγραφή, αποθήκευση και διανομή της παρούσας εργασίας, εξ ολοκλήρου ή τμήματος αυτής, για εμπορικό σκοπό. Επιτρέπεται η ανατύπωση, αποθήκευση και διανομή για σκοπό μη κερδοσκοπικό, εκπαιδευτικής ή ερευνητικής φύσης, υπό την προϋπόθεση να αναφέρεται η πηγή προέλευσης και να διατηρείται το παρόν μήνυμα.

Οι απόψεις και θέσεις που περιέχονται σε αυτήν την εργασία εκφράζουν την συγγραφέα και δεν πρέπει να ερμηνευθεί ότι αντιπροσωπεύουν τις επίσημες θέσεις του Εθνικού και Καποδιστριακού Πανεπιστημίου Αθηνών.

It is forbidden to copy, store and distribute this work, in whole or in part, for commercial purposes. Reproduction, storage and distribution are permitted for non-profit, educational or research purposes, provided the source is indicated and the message is retained.

The views and positions contained in this work express the author and should not be interpreted as representing the official positions of the National and Kapodistrian University of Athens.

Le principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges au système grec sous l'effet de la CEDH



Athanasia GEORGANTA

Master 2 franco-hellénique:

Droit public spécialisé

Université de Bordeaux – Université Nationale et
Capodistrienne d'Athènes

Numéro d'étudiant à l'Université de Bordeaux : 21744884

E-mail : athanasia.georganta@hotmail.com

Professeure - superviseure: Mme Aude Rouyère, Professeur
de Droit Public, Faculté de Droit, Université de Bordeaux

Athènes, le 27/09/2018

Préface

Ce mémoire de fin d'études est l'aboutissement de mon parcours dans l'enseignement supérieur. Il a été rédigé afin de remplir les exigences d'obtention du diplôme de Master 2 en Droit Public Spécialisé de l'Université de Bordeaux en coopération avec l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes.

Le mémoire présent intitulé « Le principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges au système grec sous l'effet de la CEDH » marque un jalon essentiel dans la création d'un cadre générique du régime des juges tant au niveau grec qu'à la approche jurisprudentielle exubérante et variée de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La recherche fut complexe, mais elle m'a permis de répondre à la problématique de manière détaillée et synthétique. Quand je me suis appelée à sélectionner le sujet de mémoire, ma pensée sous-jacente était de faire connaître un peu plus au fond - et pas seulement à la pointe de l'iceberg – les privilèges, les difficultés et la différenciation de mentalité selon les coutumes de chaque pays. Le groupe ciblé, lequel j'avais comme point de référence pendant ma recherche, était tout candidat potentiel ayant comme desiderata l'appartenance future au système judiciaire national ou européen. L'objectif était l'obtention de la meilleure connaissance possible autour des thématiques des

procès concernant l'indépendance et l'impartialité pour qu'il renforce son empathie et comprenne mieux s'il a les qualifications typiques et substantielles pour y adhérer.

Je souhaite remercier tous mes professeurs pour leurs conseils et leur soutien et spécialement Monsieur David SZYMCZAK pour son aide précieuse à la jurisprudence de la Cour EDH. De plus, un remerciement spécial à mes parents qui ont subventionné ce programme de Master 2 et à mes amis pour leur encouragement et affection.

En espérant que vous apprécierez votre lecture.

Athanasia GEORGANTA

Athènes, le 27/09/2018

Résumé

La problématique de l'indépendance et de l'impartialité juridictionnelle, de ceux deux principes fondamentaux du pouvoir judiciaire, duquel le juge émerge comme figure centrale, peut être conçue et orientée conceptuellement seulement via la référence à la mission fonctionnelle du juge. À l'époque contemporaine du pluralisme social et économique, l'idée ancienne du juge comme personne «intermédiaire» ou « tiers », saisissant pour juger un litige objectivement et impartialement, se retrouve renforcée.

En pratique, ces deux principes s'établissent à travers d'une multitude des dispositions soit nationales soit internationales. La Constitution grecque garantit le principe du juge légal à l'article 8C, le principe de la séparation des pouvoirs à l'article 26 C. et dédie la partie E' (articles 87-100A' C.) au pouvoir judiciaire. Le principe de l'indépendance personnelle et fonctionnelle s'établit à l'article 87§1 de la Constitution grecque, tandis que le droit dans un tribunal indépendant mais aussi impartial est consacré – parmi d'autres dispositions législatives - à l'article 6§1 de la CEDH.

Tant l'indépendance que l'impartialité ont une double dimension: une facette «subjective» ou personnelle et une facette «objective» ou fonctionnelle exigeant la pénurie de toute pression intérieure et extérieure. C'est pour cette raison que des techniques d'exclusion, d'abstention et de récusation des juges

(articles 14, 15, 17 du Code de justice administrative grec) ont été prévues.

La Cour EDH présente une jurisprudence riche quant aux critères d'appréciation de l'indépendance (mode de désignation, durée du mandat de ses membres, existence d'une protection contre les pressions extérieures). Parmi autres, les affaires *Langborger c. Suède*, *Zolotas c. Grèce et Sacilor – Lormines c. France* donnent via leur nuance nationale une interprétation bien claire du principe essentiel de l'indépendance.

De surcroît, au delà de l'arrêt historique *Procola c. Luxembourg*, concernant le principe de l'impartialité, l'arrêt *Pescador Valero c. Espagne* comme aussi les arrêts récents *Ramljak c. Croatia* (2017) et *Nicholas c. Chypre* (2018) démontrent que l'impartialité est souvent mise au premier plan et parfois mise en jeu.

Sommaire – Table des Matières

Préface	4
Résumé.....	6
Liste d'abréviations	9
Introduction	10
PARTIE I: Législation principale autour les principes d'indépendance et d'impartialité	12
A. Législation et Jurisprudence nationale (dispositions de la Constitution grecque, du CPC et du CJA).....	12
B. Législation internationale (CEDH, Déclaration universelle, Charte universelle)	29
PARTIE II: Développement des principes d'indépendance & d'impartialité et jurisprudence de la Cour EDH	38
A. Analyse des notions et des facettes de l'indépendance et d'impartialité.....	38
B. Jurisprudence de la Cour EDH	55
Conclusion	73
Liste de références bibliographiques (bibliographie)	75

Liste d'abréviations

al.	alinéa
art.	article
CJA	Code de justice administrative
CPA	Code de procédure administrative
CPC	Code de procédure civile
C.E.	Conseil d'Etat
CSM	Conseil supérieur de la magistrature
C.	Constitution (grecque)
c.	contre
CEDH	Convention européenne des droits de l'Homme
Cass.	Cour de Cassation
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'Homme
éd	édition
n°	numéro
PIDCP	Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Introduction

"Fiat iustitia, et pereat mundus", a proclamé l'Empereur Romain Ferdinand 1^{er}. Et c'est ainsi que la justice est devenue une nécessité absolue aux yeux du peuple, un autel de rédemption de leur âme. Le tribunal s'était traduit par un lieu où le sentiment de l'injustice que les faibles gens se sentaient, soit pendant leurs conflits personnels avec les autres soit avec l'Etat lui-même, donnait sa place au sentiment du soulagement de justice.

L'approche thématique de l'indépendance et de l'impartialité des juges a bénéficié d'un traitement théorique et jurisprudentiel approfondi. Elle a donné la possibilité de tirer des conclusions précieuses de *lege lata* mais aussi de *lege ferenda* concernant ces deux principes et le processus de formation du raisonnement juridique. Cette conviction du juge se configure librement et objectivement sans aucune intervention, influence ou pression mais pas arbitrairement, étant donné qu'il est tenu de motiver ses décisions en exposant des motifs précis et détaillés (art.93§3 C grecque).

La problématique du mémoire autour les principes capitaux des juges a comme objectif de fonctionner comme un memento de connaissance pour toutes les personnes désirant connaître le *modus vivendi* des juges. De surcroît, les obstacles significatifs, existants ou prévisibles, concernant l'impartialité des juges et leur régime spécifique (art.87-92 de la Constitution grecque) en comparaison avec les deux autres pouvoirs étatiques sont des

thématiques principales auxquelles il y a un développement approfondi.

Nous verrons dans un premier temps les dispositions essentielles de l'ordre juridique grec (Constitution grecque, Code de procédure civile et Code de justice administrative) esquissant le régime existant des juges et les techniques d'exception du juge quand les principes sont en jeu. En outre, une corrélation avec les plus principaux textes européens et internationaux s'effectue en vue d'obtenir une connaissance axiologique plus macroscopique et globale.

Dans un deuxième temps, l'analyse détaillée de deux principes se réalise. Tant le principe de l'indépendance que le principe de l'impartialité se déploient via la sous-distinction primordiale: facette personnelle (subjective) et facette fonctionnelle (objective). De plus, après le développement juridique, il y a une grande diversité des arrêts essentiels de la Cour EDH donnant une nuance pratique de la réalité juridique par les affaires les plus étonnantes et récentes.

PARTIE I: Législation principale autour les principes d'indépendance et d'impartialité

A. Législation et Jurisprudence nationale (dispositions de la Constitution grecque, du CPC et du CJA)

L'ordre juridique grec se caractérise du souci spécial que le législateur constitutionnel a formé un cadre sécurisé des garanties et des spécifications élevées afin que les juges de tous les tribunaux (administratifs, civils, pénaux) accomplissent leur mission de manière impartiale et neutre. C'est, alors, la Constitution qui leur a confié l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Un paramètre fondamental pour atteindre cet objectif est la validation de ce principe de l'indépendance juridictionnelle lequel, comme un élément stable de la culture constitutionnelle européenne, a été incorporé à toutes les constitutions grecques. Les tribunaux, comme opérateurs de la fonction judiciaire, qui sont distingués organiquement des autres institutions étatiques du pouvoir législatif et exécutif, sont fournis non seulement des pouvoirs juridictionnels respectifs mais aussi des prérogatives de l'indépendance et de l'autonomie établissant aux dispositions de l'article 87 de la Constitution comme continuité normale de leur fonction indépendante.

L'article 87 est l'article-clé de la Constitution grecque qui introduit le chapitre de l'institution des juges (Partie E': Pouvoir Judiciaire, Chapitre 1: Juges et personnel judiciaire, art. 87-92, Chapitre 2: Organisation et Compétence Juridictionnelle, art. 93-100A'). Ainsi, l'indépendance juridictionnelle, placée à l'avant-garde des dispositions constitutionnelles pour le pouvoir judiciaire (articles 87-100A), est déclarée explicitement à la Constitution présente (article 87§§ 1,2 C.) prévoyant en particulier que « la justice est rendue par des juridictions composées de juges professionnels qui jouissent d'une indépendance fonctionnelle et personnelle » (87§1). « Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis seulement à la Constitution et aux lois et en aucun cas ils ne sont pas tenus de satisfaire aux dispositions prises contre la Constitution » (87§2 C.)¹.

La Partie E' de la Constitution, intitulée « Pouvoir Judiciaire », spécialise l'article 26§3 C. selon lequel le pouvoir judiciaire relève par les tribunaux, les décisions desquelles sont exécutées au nom du Peuple Grec. La Constitution de 1975 a rendu une grande rupture au secteur juridictionnel en comparaison avec la Constitution de 1952 définissant que les décisions sont exécutées au nom du Roi (art.28). Désormais, le

¹ En Grèce, l'indépendance juridictionnelle a été déjà proclamée au Régime Temporaire d'Epidaure en 1822 établissant le pouvoir judiciaire comme indépendant d'autres deux pouvoirs.

pouvoir juridictionnel est harmonisé avec le principe de la démocratie définissant à l'article 1§1 C. que « tous les pouvoirs sont issus de la Peuple et existent pou lui et la Nation ». Sans contredit, le pouvoir juridictionnel se considère comme la garantie de l'Etat de droit ayant comme fondement la Constitution et comme idée-force la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Par conséquent, il est inféré que l'indépendance de la justice consiste à une base organisationnelle du régime démocratique, non révisable conformément à l'article 110 C., destinée à garantir l'impartialité et spécialement l'objectivité de l'appréciation judiciaire comme aussi la confiance aux juges et la fiabilité du pouvoir juridictionnel. Les juges se considèrent impartiaux en principe parce qu'ils sont institutionnellement indépendants tant d'aspect fonctionnel que personnel. Lorsqu'ils ont quelque rapport, soit avec les parties soit avec l'objet de la procédure, la demande de la récusation d'un juge est possible (art.52§1 du Code de procédure civile, 14 et 17 du code de justice administrative, L. 2717/1999, JO de la République hellénique A' 97/1999). C'est une obligation du juge lui-même de demander être récusé s'il existe des motifs (*nemo judex in sua causa*) (art. 8 Loi 1756/1988 du Statut des Cours, 55§§1,4 du CPC et 15 du CJA). La violation de ces dispositions constitue une infraction disciplinaire et en même temps moyen de pourvoi contre l'arrêt.

La jurisprudence grecque a abordé la notion des juridictions en référence avec le droit procédural fondamental de protection juridictionnelle effective d'article 20§1 C. dont les juges jouissent d'indépendance personnelle et fonctionnelle. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a rendu la décision n° 2978/2004 dans laquelle il mentionne que «les juridictions étatiques sont considérées comme juridictions exerçant le pouvoir judiciaire de l'Etat, selon l'article 26§3 C, composées des juges réguliers jouissant d'indépendance personnelle et fonctionnelle, selon l'article 87§1 C, les séances de Tribunaux sont publiques et ils rendent des décisions particulièrement motivées et circonstanciées, prononçant en audience publique, selon l'article 93§§2,3 C.

Par ailleurs, les garanties procédurales de la publicité de la procédure et de la prononciation publique de la décision sont expressis verbis prévus également par l'article 6§1 de la CEDH comme aspects particuliers du droit à un procès équitable.

L'essence de la fonction juridictionnelle exige la libération du juge d'un raisonnement stéréotypé, de sa pensée et conscience, à n'importe quel lien, afin qu'il médite sereinement pour la concrétisation - application du droit. Pour cette raison, l'indépendance du juge est garantie à 3 niveaux. En premier lieu, au niveau constitutionnel, la fonction juridictionnelle est établie comme pouvoir souverain distinct du pouvoir législatif et exécutif. (Art. 26 C. le principe de séparation des pouvoirs). En

deuxième lieu, au niveau fonctionnel, l'autodétermination et l'autogestion sont garanties, à l'exclusion de toute intervention ou dépendance hiérarchique dans l'exercice de son activité, où le seul devoir de juge est d'appliquer la loi, indépendamment du fait que le dernier semble favoriser un groupe social. En dernier lieu, l'indépendance personnelle du juge est garantie².

Il est soutenu que le droit de la récusation du juge découle du principe du juge légal (art. 8§1 C.)³. Lorsqu'il est introduit pour assurer et promouvoir la confiance de l'opinion publique à l'objectivité du raisonnement juridique, via l'institution de la récusation du juge, le principe du juge légal est promu. Comme conséquence, il est suggéré que l'impartialité se protège du juge légal mais aussi que la privation du juge légal avec le mécanisme de la récusation du juge conduit à l'impartialité.

La législation du Conseil d'Etat grec et de la Cour de Comptes se réfère aux dispositions du CJA grec (art. 14, 15, 17). Au procès administratif, il y a 3 techniques visant à assurer l'impartialité et l'indépendance de la juridiction. Le mécanisme de l'exclusion (troisième section, chapitre A, article 14 du CJA), de l'abstention (article 15 du CJA) et de la récusation du juge (article 17 du CJA).

² Selon *Grossi*, Giur. Cost. 1964.561, l'indépendance juridictionnelle doit être distincte tant de l'indépendance morale du juge que de l'indépendance de son jugement.

³ Pantazopoulos Stefanos, *L'exception du juge*, (ed. Sakkoulas, Athènes – Komotini, 1992), pg 46-48.

Article 14: Exclusion des juges

1. Un juge est exclu de l'exercice de ses fonctions au procès:

- a) dont il a un intérêt personnel direct ou indirect, ou
- b) concernant un cas dans lequel il intervient en tant que mandataire, représentant, conseiller, témoin ou expert, ou
- c) se rapportant à un acte administratif ou à un jugement en adoption duquel il a été associé.

2. Le motif c, déjà mentionné au paragraphe précédent, d'exclusion du juge, qui avait été impliqué dans la décision attaquée, ne s'applique pas dans l'application de la procédure d'opposition, de la demande en révision, de la demande en tierce opposition, de la demande de rectification ou d'interprétation

3. Le juge est également exclu de l'exercice de ses fonctions dans une affaire où il est partie à une procédure:

- a) son conjoint ou son prétendant;
- b) une personne ayant une affinité de sang ou de mariage pouvant aller jusqu'au troisième degré;
- (c) une personne avec laquelle il est associé à l'adoption.

Article 15: Abstention des juges

1. Le juge doit indiquer les motifs de son exclusion et tout motif de convenance, qui nécessite son abstention.

2. Le juge est tenu de faire une déclaration sur l'abstention, même si il se rend compte ou découvre les motifs d'abstention

pendant ou après l'audience, de sorte qu'elle est répétée. Pendant la répétition de l'audience, les dispositions de l'article 127 et 128 du CPA s'appliquent mutatis mutandis.

3. La déclaration doit être soumise au président du conseil ou au juge qui dirige le tribunal. Si elle se soumet de cette personne là, elle doit donc être soumise à la personne qui le remplace à l'adresse du tribunal.

Article 17: Récusation des juges

1. Les parties peuvent demander la récusation du juge pour lequel il existe un motif d'exclusion ou auquel il y a des raisons concrètes précises suscitant des doutes quant à la réalisation objective de ses fonctions, par une demande écrite déposée au greffe du tribunal ou à l'audience jusqu'à sa fin. S'il y a demande de récusation pour tout le tribunal, la demande doit être soumise au moins huit (8) jours avant l'audience.

2. Les parties peuvent également, dans la même demande, demander que la légalité des actes de procédure, accomplis avant le dépôt de la demande par ou avec l'intervention du juge contre lequel la demande de récusation est déposée, soit appréciée.

3. La demande doit être soumise soit par la partie elle-même, soit par avocat avec mandat spécial et doit contenir, de manière claire et précise, les motifs de la récusation et les éléments de preuve établissant celle-ci contre l'arrêt.

Les juges sont entourés des garanties spéciales concernant leur statut (art. 88-92 C.), leur carrière, l'exercice de pouvoir disciplinaire. Un aspect de garantie de l'indépendance judiciaire est également le traitement salarial particulier (art. 88§2 C.) qui est assuré par le paiement de rémunération égal à deux autres pouvoirs (exécutif et législatif)⁴. Il y a une jurisprudence abondante (Tribunal spécial de l'art. 88 C. décision n° 88-89/2013, 21/2006, Cass. en Assemblée Plénière décision n° 1102, 1104, 1120/1986, Cour de Comptes en Assemblée Plénière décision n° 1503/2005, 18/2004, 1417/2002).

En outre, les pensions de retraite des juges doivent être proportionnelles aux traitements de base de sorte que l'esprit juridictionnel et leur courage moral maintiennent vivants et inébranlables. Il est interdit d'assimiler les fonctionnaires aux juges au domaine salarial, selon une décision importante du C.E. grec n° 1290/2010.

Le législateur constitutionnel a habilité le législateur commun à constituer et organiser les tribunaux, à établir les règles procédurales de droit pour que l'efficace résolution de litiges soit assurée, mais cette réglementation n'arrive pas à tel point où l'indépendance juridictionnelle est touchée. Si le législateur commun définissait la composition des tribunaux et

⁴ Spyropoulos Filippou, Kontiadis Xénophon, Anthopoulos Charalampos et Gerapetritis Georgios, *Constitution - interprétation des articles*, (ed. Sakkoulas, Athènes - Thessalonique, 2017), pg 1336-1339.

l'attribution des affaires à tel ou tel juge, qui est une affaire judiciaire très interne, ça serait la preuve la plus convaincante de la partialité au pouvoir judiciaire (Cass. en Assemblée Plénière n° 1, 4/1996).

Le fait que le pouvoir de vérifier la constitutionnalité des lois est doté aux juges (93§4 C.) est pareillement un élément de son indépendance fonctionnelle⁵. Au noyau de l'état de droit contemporain⁶, l'équilibre entre le principe de légalité des actions publiques, d'une part, et le principe de la protection des droits et des libertés, assurée par les voies de recours nationales, d'autre part, (20§1 C.) exprime la place prépondérante que l'ordre juridique juridictionnel procure à la valeur humaine. La Constitution a façonné une structure précise de l'état de droit afin d'assurer cet équilibre délicat. Pour cette raison elle a confié aux tribunaux le jugement final et la décision sur la légalité du comportement de l'Etat.

C'est pour cette raison que les Constitutions contemporaines garantissent le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance juridictionnelle comme base organisationnelle fondamentale du régime démocratique. Ce rapport affirme à juste que la pierre angulaire de l'état de droit est à nos jours l'indépendance juridictionnelle lorsque la seule

⁵ Maniwtis Demetrios, *La contribution des systèmes de nomination et de contrôle judiciaires à la garantie de l'indépendance judiciaire*, (éd. Athènes – Komotini, 1989), pg 18.

⁶ Dagtoglou Prodromos, *Droit Administratif Procédural*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Komotini, 2004), pg 14 suivant.

référence réaliste à la séparation constitutionnelle des pouvoirs (26 C.)⁷, connue de l'époque d'Aristote⁸, appartient à un des trois pouvoirs étatiques, à la fonction juridictionnelle. Cela signifie que les tribunaux, comme organes indépendants de la fonction juridictionnelle, circulent à une zone « apolitique » en comparaison avec les autres pouvoirs étatiques, puisqu'ils font partie de la puissance publique, mais ils ne dépendent ni de phases de controverse politique ni participent de manière décisive à eux.

Le principe de la séparation des pouvoirs (art.26 C.) prend corps et valeur pratique par le biais du contrôle judiciaire de l'action étatique, et spécialement via le contrôle de la constitutionnalité des actes. Les tribunaux, agissant en tant que institution de la fonction juridictionnelle indépendante, et comme contrepoids du pouvoir exécutif et législatif, maintiennent l'équilibre délicat de ces deux pouvoirs, en contrôlant chaque fois si le comportement de leurs organes est conforme ou pas à la Constitution.

Le juge ne peut être dessaisi d'une affaire sans justes motifs. L'appréciation de ceux-ci doit être effectuée par une

⁷ Il vaut déclarer que le principe de la séparation des pouvoirs est établi de Montesquieu («*De l'esprit des lois*, Genève, 1748, Livre XI, Chapitre VI), à la Déclaration d'Indépendance des Etats Unis de l'Amérique de 1776, reprochant le Roi de la violation de l'indépendance juridictionnelle. En outre, ce principe fondamental est garanti à l'article 16 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁸ *La Politique* d'Aristote, IV 1297 b 37-1298 a3.

autorité judiciaire, en fonctions de critères objectifs préalablement déterminés par la Loi et au moyen d'une procédure transparente.

Il vaut mentionner à ce point qu'il y a une riche jurisprudence concernant une catégorie précise des juridictions. Selon les décisions n° 1096/2005, n° 589/2005, n° 2987/2004 du Conseil d'Etat grec *« les tribunaux militaires, les Cours martiales et les Cours saisies pour les militaires de la force aérienne constituent des Cours pénales spéciales, composées à la majorité par des juges appartenant organiquement au pouvoir judiciaire des forces armées. Les juges militaires ont la double qualité du juge et haut gradé de l'armée et ils ne sont pas directement soumis aux dispositions du premier chapitre de la partie E' de la Constitution. La loi d'exécution, adoptée en application de l'article 96§5 de la Constitution, peut régler le statut, prenant en considération les spécificités imposées par le double statut du juge et d'officier, sous condition que leur indépendance personnelle et fonctionnelle soit assurée pendant l'exercice de ses fonctions juridictionnelles... »*. En outre, comme exigence supplémentaire de l'article 96§5 de la Constitution, un Code⁹ du pouvoir judiciaire des forces armées a été publié

⁹ N° 2304/1995, Journal Officiel de la République grecque 83/A/11-05-1995 http://www.et.gr/idosc-nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wEqaJsMsZeph3dtvSoClrL8u8Ba_xZ1WCXtlI9LGdkF53UIxsx942CdyqxSQYNuqAGCF0IfB9HI6qSYtMQEkEHLwnFqmgJSA5WIsluV-

définissant à l'article 2 que « *Les juges du corps judiciaire de la force armée jouissent de l'indépendance fonctionnelle et personnelle* ».

Conformément à l'article 88§1 de la Constitution, les membres du corps judiciaire sont nommés par le décret présidentiel, selon la loi définissant les qualifications et le processus de leur sélection et sont inamovibles. Le législateur constitutionnel définit seulement la forme d'acte d'Etat (décret présidentiel), c'est-à-dire la forme extérieure et l'origine organique de l'acte de nomination des membres du corps judiciaire. La détermination de la manière de choisir les juges appartient au législateur. En Grèce, c'était traditionnellement le concours (écrit et oral) devant un Comité composé par hauts juges et professeurs de faculté de droit. De nos jours, la manière de laquelle les juges sont choisis est le concours pour l'Ecole Nationale des Juges, une méthode considérée comme idéale pour éviter les pressions et les jeux politiques du juge.

Par ailleurs, l'article 90§1 C. définit que « Les progressions, les affectations, les mutations, les détachements et les transferts des juges se réalisent par décret présidentiel adopté après une décision du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Celui-ci est constitué par le Président de la Cour suprême compétente et par membres du même tribunal désignés par voie de

[nRwO1oKqSe4BlOTSpEWYhszF8P8UqWb_zFijKp4a75HJPB0XcmtKKsndUKTYKcXpyk4_V8yr4ksxCHT](#)

tirage au sort, entre ceux qui ont au moins deux ans de service dans ce tribunal, tels que le prévoit la loi. Dans le Conseil supérieur de la magistrature de la justice civile et pénale, le Procureur de la Cour de Cassation participe, comme aussi deux avocats généraux de la Cour de Cassation, définis par voie de tirage au sort entre ceux qui ont au moins deux ans de service au parquet de la Cour suprême de la République hellénique, tel que le prévoit la loi. Au Conseil supérieur de la magistrature du Conseil d'Etat et de la justice administrative, le Commissaire général d'Etat participe également chargé des affaires relatives avec les juges des tribunaux administratifs ordinaires et de la Commission générale...».

Le Ministre de la Justice a le droit, s'il conteste la décision du Conseil supérieur de la magistrature, de saisir la séance Plénière de la Cour Suprême. Le juge, auquel la décision est adressée, a également le même droit de recours (article 90§3 de la Constitution).

En outre, l'article 90§5 C. prévoit que « Les promotions aux postes de président et de vice-président du Conseil d'Etat, de la Cour Suprême (Cour de Cassation) et de la Cour des Comptes réalisées par décret présidentiel publié sur proposition du Conseil des ministres via un choix entre les membres de la Cour suprême. La promotion au poste de procureur de la Cour suprême se fera par un décret similaire via un choix entre les membres de la Cour suprême et ses avocats généraux, conformément à la loi. La

promotion au poste de commissaire général de la Cour des comptes est faite par un décret similaire via un choix entre les membres de la Cour des comptes et la Commission Générale correspondante, telle que définie par la loi. La promotion aux postes du Commissaire Général des tribunaux administratifs se fera également par un décret similaire, avec un choix entre les membres de la Commission Générale respective et les présidents d'appel des tribunaux administratifs, tels que définis par la loi ».

Le professeur Chryssanthakis¹⁰ se réfère au péril de la manipulation de la justice par l'opération de l'Administration et propose « la coupure du cordon ombilical » entre les deux pouvoirs. Il considère que cela serait bénéfique pour l'image de la justice aux yeux du citoyen commun en restant toujours incrédule contre toute forme d'implication politique dans le domaine des tribunaux. En tout cas, c'est clair que cette disposition introduit une grave exclusion au réseau des dispositions, qui spécifient l'indépendance juridictionnelle par le biais de l'autonomie administrative des tribunaux, compte tenu de la position cruciale et décisive que ces hauts fonctionnaires du corps judiciaire possèdent.

Il faut préciser à tel point que les procureurs, qui ne sont pas juges ordinaires, comme l'article 87§1 C. exige, ont un régime spécial. Selon le point de vue le plus correcte, les procureurs jouissent d'une indépendance fonctionnelle interne

¹⁰ Chryssanthakis Charalampos, *La justice à la Constitution révisée* 1975/1986/2001, (Revue « Etape Juridique », 2002), pg 69 suivant (79).

limitée et non universelle, étant donné qu'ils sont reliés d'une dépendance hiérarchique avec le Chef de tous procureurs, le Procureur de la Cour Suprême d'appel en Grèce¹¹. Ils doivent exécuter les ordres de leurs Chefs, selon l'article 24§4 du Code d'Organisation Juridique, mais ils agissent « sans chaînes spirituelles » soumis seulement à la loi et leur conscience¹² pendant l'exécution de leurs devoirs et l'expression de leur opinion. Sans aucun doute, les procureurs jouissent d'une indépendance fonctionnelle externe totale face au pouvoir exécutif et spécialement face au Ministre de la Justice aux instructions et ordres duquel ils n'ont aucune obligation d'obéissance.

En outre, c'est essentiel de noter que c'est totalement différent (le fait de) l'impact réel que les précédents juridiques ont. En règle générale, les tribunaux inférieurs suivent les orientations et les directions que les tribunaux supérieurs tranchent afin que leurs décisions ne soient pas disparues par le biais de l'exercice de recours juridictionnel. Cependant, toutes ces directions et en général les opinions des juges supérieurs ou leurs décisions n'engagent pas le jugement des tribunaux inférieurs, même s'il s'agit des décisions prises aux affaires

¹¹ Zisiadis Ioannis, *Procédure Pénale*, vol. 1^{er}, (éd. 3^{ème}, Thessalonique-Athènes 1976), pg 91, se référant que le Procureur de la Cour Suprême se trouve au sommet de l'hiérarchie des procureurs.

¹² Dedes Charalampos, *Procédure Pénale*, (éd. Athènes 5^{ème}), pg 103.

pareilles¹³. D'ailleurs, la jurisprudence n'est pas une source de droit à l'ordre juridique grec¹⁴ et comme résultat les règles de droit découlant d'elle ne sont pas contraignantes et le juge ne doit pas se conformer et s'obéir à elles selon l'article 87§2 de la Constitution.

Un autre aspect de l'indépendance juridictionnelle fonctionnelle est le droit de la minorité, l'opinion de laquelle est publiée obligatoirement au texte de la décision judiciaire, selon la disposition de l'article 93§3 C. C'est une très grande différence avec le droit français auquel il y a toujours une unité juridictionnelle à la formation du contenu de la décision soit il y a une vraie concordance soit non. L'indépendance fonctionnelle trouve sa plus haute expression aux dispositions des articles 87§2 et 93§4 C. concédant aux tribunaux le pouvoir et l'obligation de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution. Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois est incident du sens qu'il s'exerce des tribunaux ad hoc, c'est-à-dire dans le cas spécifique qu'ils jugent et comme répercussion la loi ne s'applique pas dans ce litige précis et pas la déclaration de loi inconstitutionnelle comme invalide. Ce dernier pouvoir appartient exclusivement à la juridiction de la

¹³ Chrysogonos Kwstas, *Droit Constitutionnel*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Thessalonique, 2003), pg 367.

¹⁴ Dagtoglou Prodromos, *Droit Administratif General*, (5ème édition, Athènes-Komotini 2004), pg 130. Néanmoins, au droit administratif la jurisprudence du Conseil d'Etat est la plus essentielle source de droit tacite.

Cour Suprême Spéciale laquelle, conformément à l'article 100§1 C. qui conteste la question de l'inconstitutionnalité sur le fond ou la notion d'une disposition de loi ordinaire, si elles ont été émises pour des décisions contraires de la Cour suprême de Cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes. Dans ce cas, une disposition de loi se déclarant inconstitutionnelle est invalide, dès la publication de la décision de la Cour Suprême Spéciale ou du temps précis étant défini via elle¹⁵ (article 100§4 de la Constitution).

Indubitablement, la restriction introduite à la révision de 2001 est très important¹⁶. Selon elle, « Le mandat du Président du Conseil d'État, de la Cour suprême de justice et de la Cour des comptes comme aussi celui du Procureur de la Cour suprême de Justice et des Commissaires Généraux des tribunaux administratifs et de la Cour des comptes ne peut excéder quatre ans, même si le juge détenant la position n'est pas limité par la limite d'âge (article 90§5 C). »

Le principe de l'impartialité des organes administratifs se reflète à l'article 7 du CPA, selon lequel, tous les organes composés par un seul membre ou plus doivent procurer des

¹⁵ Raikos Athanasios, *Droit Politique et Constitutionnel General (Vol. I) – Politiciologie Générale, Introduction en droit constitutionnel et organisation de la Partie I*, (éd. Librairie Juridique, 4ème édition, 2011).pg 1091

¹⁶ Klamaris Nikolaos, *Les institutions de la société grecque et le rôle de la politique surtout actuellement de la part de la justice*, suggestion à l'Institut de la République le 25-02-2005, intitulé « Les institutions de la société grecque et le rôle de la politique actuellement ».

garanties de jugement impartial pendant l'exercice de leurs juridictions. Pour cette raison, lorsqu'il existe des liens particuliers, comme par exemple amitié, haine et affinité de l'organe administratif ou d'un de ses membres avec la personne concernée au litige, ce membre doit s'abstenir de l'organe collectif car sinon la croyance pour le jugement impartial est ébranlé. À ce cas, où l'acte administratif s'édicte contre les conditions mentionnées ci-dessous avec la participation du membre de l'organe collectif, l'acte doit être annulé en raison de la mauvaise composition de l'organe collectif qui a pris cette décision. Il n'y a pas besoin de prouver que la décision prise était en fait partielle, comme la décision n° 440/2002 du C.E. grec a évoqué parmi autres.

B. Législation internationale (CEDH, Déclaration universelle, Charte universelle)

Indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une exigence de l'Etat de droit et qu'il découle indirectement des dispositions constitutionnelles, l'administration de la justice d'un tribunal impartial est consacrée à l'article 6§1 de la Convention de Rome (04-11-1950) concernant les droits de l'homme, laquelle, selon l'article 28§1 C., fait partie du droit interne applicable, après la nouvelle ratification avec le décret-loi 53/1974). « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement,*

publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... ».

Il appert que l'internationalisation des garanties procédurales est compatible avec leur socialisation, de telle manière, indiquant clairement qu'il ne s'agit ni de simples déclarations du caractère politique-philosophique ni d'espoirs de iure condendo. Il s'agit d'une réalité juridique avec des engagements importants du législateur qui ne peut pas déroger aux conventions internationales en établissant des dispositions internes contraires.

La justice est un aspect fondamental de l'appareil d'Etat. Le juge exerce son pouvoir découlant de la Constitution, mais en parallèle, il est le seul organe bien institué qui fonctionne comme le garant des libertés du citoyen¹⁷. Aux Etats démocratiques contemporaines, le principe fondamental de l'Etat de droit est l'attribution de justice des juges impartiaux et indépendants (art. 6§1 de la CEDH, art. 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux). Une justice de la haute intégrité constitue une institution substantielle assurant la conformité avec la démocratie et l'Etat de droit.

¹⁷ Manoledakis Ioannis, *Juge et Société*, (Société de Juges Grecs pour la démocratie et les libertés, Université Aristotelienne de Thessalonique, Faculté de Droit, Thessalonique, 1996).

C'est pour cette raison qu'un group des juges suprêmes a rédigé le texte par les Autorités de Bangalore¹⁸ (2001-2002) où les principes suivants de la déontologie juridictionnelle sont déclarés :

1. L'indépendance juridictionnelle au niveau personnel et institutionnel. C'est-à-dire indépendance de toute pression extérieure, incitations, menaces ou interventions directes ou indirectes à n'importe qui et pourquoi les ont suscités.

2. L'impartialité du juge, non seulement au contenu de la décision mais aussi du processus.

3. L'intégrité. Le juge doit s'assurer que son comportement est irréprochable dans les yeux d'un observateur raisonnable.

4. La décence dans l'exercice de toutes les activités du juge.

5. L'égalité de traitement des parties.

6. La capacité et la diligence dans l'accomplissement des fonctions judiciaires.

Le texte des principes fondamentaux adopté à Milan par les Etats Unis en 1985 concernant l'impartialité judiciaire a précédé du texte des Autorités de Bangalore.

L'établissement de l'indépendance juridictionnelle a été objet à beaucoup de débats théoriques et surtout à niveau des

¹⁸ Menoudakos Konstantinos, Rammos Christos, Sakkelaropoulou Aikaterini, Sarvas Ioannis, Kosmides Christoforos et Fotiadou Alkmini, *Ethique judiciaire, liberté d'expression et protection de la personnalité*, (éd. Sakkoulas Athènes - Thessalonique, 2016), pg 23-25.

traités internationaux dans la seconde moitié du 20ème siècle. Cela avait comme impact immédiat l'établissement de ce principe à plusieurs textes de règles de droit transnationales, comme c'est l'article 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, adopté le 10-12-1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, selon lequel: « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Comme c'est clair, par le biais de cette disposition, un système des garanties procédurales est consacré entre desquelles les suivantes ont une place prépondérante: a) l'indépendance du tribunal b) l'impartialité du tribunal c) l'égalité des sujets devant le droit – égalité des armes d) le déroulement équitable de la procédure. « Le procès équitable » a une portée autonome et ne coïncide pas sémantiquement avec le sens de l'égalité des sujets devant le droit ou l'indépendance ou l'impartialité du tribunal. Cela est présenté comme une garantie de bonne administration et contient l'exigence d'un juge respectant toute obligation de manière substantielle et pas typique afin que la protection juridictionnelle effective soit possible.

La garantie de la disposition d'une « juridiction impartiale » se réfère à l'exigence d'une impartialité « externe ou structurelle » qui signifie l'absence de tout élément remettant en

cause l'exercice objective et impersonnelle de la fonction judiciaire tandis que la garantie du « procès équitable » se réfère à l'impartialité « interne » associée à la faveur ou défaveur d'une partie de litige ou le préjugé du juge en ce qui concerne l'objet du procès.

Aux garanties de l'indépendance et l'impartialité juridictionnelle se réfère pareillement l'article 14§1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 16-12-1966 et ratifié avec la loi 2462/1997. Selon cet article *« Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige*

qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants ».

De surcroît, une charte universelle sur le statut de juges¹⁹ a été adoptée par l'UIM à l'unanimité à Taiwan en 1999. Depuis lors, de nombreux sujets qui n'avaient pas pu être envisagés à l'époque sont apparus. Des questions d'éthique et de déontologie se sont développées sur fond d'exigences accrues et légitimes des citoyens et en considération du développement de la notion d'impartialité.

Le projet de statut universel a été discuté lors des réunions annuelles des groupes régionaux au printemps 2017 puis lors de la réunion du conseil central à Santiago du Chili en novembre 2017. Elle a été adoptée à l'unanimité, en présence de M. Diego GARCIA SAYAN, rapporteur spécial de l'organisation des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats le 14 novembre 2017. Voici quelques-uns des articles les plus importants.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Le pouvoir judiciaire, garant de l'existence de l'Etat de droit, constitue l'un des trois pouvoirs de tout Etat démocratique.

Dans l'ensemble de leurs activités, les juges garantissent les droits de chacun au bénéfice d'un procès équitable. Ils doivent mettre en œuvre les moyens dont ils

¹⁹

https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/the_universal_charter_of_the_judge/universal_charter_2017_french.pdf

disposent pour permettre aux affaires d'être appelées en audience publique dans un délai raisonnable, devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en vue de déterminer les droits et obligations en matière civile, ou la réalité des charges en matière criminelle.

L'indépendance du juge est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale dans le respect de la loi. Elle est indivisible. Elle ne constitue pas une prérogative ou un privilège accordé dans l'intérêt personnel des juges, mais dans celui de l'Etat de droit et de toute personne demandant et attendant une justice impartiale.

Toutes les institutions et autorités, qu'elles soient nationales ou internationales, doivent respecter, protéger et défendre cette indépendance.

ARTICLE 2 – INDÉPENDANCE EXTERNE

Article 2-1 – Garantie de l'indépendance dans un texte du plus haut niveau

L'indépendance du juge doit être consacrée dans la Constitution ou au niveau juridique le plus élevé possible.

Le statut du juge doit être garanti par une loi spécifique, lui assurant une indépendance réelle et effective à l'égard des autres pouvoirs de l'Etat.

Le juge, en tant que dépositaire de l'autorité judiciaire, doit pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance par rapport à toutes forces sociales, économiques et

politiques, par rapport aux autres juges et par rapport à l'administration de la justice.

Article 2-2 – Inamovibilité

Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

Le juge est nommé sans limitation de durée. S'il devait l'être pour une période limitée, les conditions de sa nomination doivent permettre de s'assurer que l'indépendance du système judiciaire ne soit pas en danger.

Un juge ne peut recevoir une affectation nouvelle ou même une promotion, sans son consentement.

Un juge ne peut être déplacé, suspendu, ou démis de ses fonctions que dans les cas prévus par la loi et dans le respect de procédures disciplinaires, assurant le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire.

Aucun changement concernant l'âge de la retraite ne peut avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 3 – INDÉPENDANCE INTERNE

Article 3-1 : Soumission du juge à la Loi

Dans l'exercice de son activité professionnelle, le juge ne doit être soumis qu'à la loi et ne peut se déterminer que par rapport à celle-ci.

Une organisation hiérarchique de la magistrature, dans laquelle les juges seraient subordonnés aux présidents de

tribunaux ou à des instances supérieures dans l'exercice de leur activité juridictionnelle, à l'exception des cas de réformation des décisions, comme prévu ci-dessous (cf. art. 3.2), porterait atteinte au principe de l'indépendance de la magistrature.

Article 3-2 – Autonomie personnelle

Aucun influence, pression, menace ou intervention, directe ou indirecte, de la part d'une quelconque autorité, n'est acceptable.

La prohibition de donner des ordres ou des instructions, de quelque nature qu'ils soient, aux juges ne s'applique pas aux juridictions supérieures lorsqu'elles sont appelées à réformer, dans le cadre de procédures légalement établies, les décisions des premiers juges.

Article 3-3 – Administration des juridictions

Les représentants du pouvoir judiciaire doivent être consultés avant toute décision qui affecte l'exercice des fonctions judiciaires.

L'administration des juridictions, en ce qu'elle peut influencer l'indépendance juridictionnelle, doit être prioritairement confiée aux juges.

Ceux-ci doivent rendre compte de leur action et diffuser aux citoyens toutes informations utiles sur le fonctionnement des juridictions.

Article 3-4 – Modalités de répartition des affaires

L'attribution des dossiers doit être basée sur des règles objectives, établies et communiquées à l'avance aux juges. La décision d'attribution doit être prise de manière transparente et vérifiable.

PARTIE II: Développement des principes d'indépendance & d'impartialité et jurisprudence de la Cour EDH

A. Analyse des notions et des facettes de l'indépendance et d'impartialité

C'est à cause du fait que le juge, comme membre de la société, est influencé par l'environnement social et politique que son indépendance personnelle n'est que relative. Elle a un sens substantiel dans le cas où le «phénomène du différentiel» s'observe, impliquant la possibilité où deux juges aboutissent à conclusions différentes et contraires concernant le même litige, soit en raison d'une appréciation différente quant aux preuves soit en raison de la mise en œuvre des règles de droit différentes.

Le principe de l'indépendance est lié étroitement avec le principe de l'impartialité du juge, lorsqu'ils constituent les indications minimales pour la mise en application de justice qui se posent non seulement pour l'intérêt des parties du litige et des

juges mais aussi pour la bonne administration de la justice. Le juge peut être impartial seulement s'il est indépendant. Par conséquent, l'absence d'indépendance pose des questions de partialité du juge.

L'indépendance du juge n'assure pas par elle-même son impartialité, lorsqu'il y a beaucoup de facteurs qui peuvent influencer le contenu de son raisonnement juridique. Leur corrélation n'est pas toujours proportionnelle. Malgré le fait qu'un degré d'indépendance est nécessaire pour assurer l'impartialité, une indépendance excessive risque de la compromettre, lorsque dans ce cas le comportement du juge peut être considéré arbitraire. Enfin, ce n'est pas clair, si chaque fois où le juge est partial cela découle de l'absence de son indépendance.

L'indépendance et l'impartialité ne concordent pas dans leur contenu sémantique malgré la généralité et la pertinence de ces sens. La deuxième démontre un des plus forts aspects de l'indépendance du juge et c'est extension de la première. Une distinction éventuelle se trouverait dans le fait que le manque d'impartialité ne se manifeste que dans l'exercice spécifique du pouvoir, c'est-à-dire après l'établissement de la relation juridique procédurale. Avant ce moment, les parties et le juge ne se connaissent pas et aucune partialité ne peut être dénoncée. Au contraire, l'indépendance est une condition préalable pour le juge indépendamment de l'établissement de la relation juridique avec

loi et se réfère essentiellement au juge comme une institution objectivement considérée.

Le principe du « juge légal » s'y rapporte avec ces deux principes. Conformément à ce dernier principe, le tribunal, devant la juridiction de laquelle une affaire est saisie, se définit a priori par le biais des règles de droit générales et abstraites (p.ex. le domicile du défendeur, l'objet du procès) qui ne sont pas influencés par les conditions du procès ou par les parties du litige hic et nunc. Ce principe est une base fondamentale de l'organisation juridictionnelle de l'Etat, une garantie de l'état de droit face à l'arbitraire du pouvoir exécutif. Il a une valeur grandissante dans un système pluraliste des idéologies politiques, qui est conditio sine qua non d'un régime démocratique. Le principe du « juge légal » a l'intention d'empêcher l'intervention de tiers à l'administration de justice afin d'adopter des décisions judiciaires favorables et de soutenir la confiance de l'opinion publique à l'objectivité de la justice. Ce principe s'applique à toute juridiction (civile, pénale, administrative) et est établi à l'article 8§1 de la Constitution grecque, à l'article 6§1 de la CEDH, à l'article 14 du PIDCP relatif aux droits civils et politiques et à l'article 109§1 du CPC).

Le principe de l'impartialité et le principe du juge légal ont le même but: d'empêcher la dépendance de la décision sur le litige par l'artifice des règles de la compétence du Tribunal ou la définition du juge. De plus, il y a une interaction mutuel entre

ceux deux principes, de telle façon où à défaut de la première, la deuxième est violée. Ils sont deux principes spéciaux qui fonctionnent de manière convergente mais indépendante, sans que toutefois l'un remette en cause l'autre. En tout cas, du point de vue axiologique, si un dilemme se pose concernant, d'une part, un juge prédéterminé et suspect et, d'autre part, la confiance à un juge impartial mais déterminé a posteriori, la balance penche en faveur de deuxième choix.

Quand le juge peut être suspecté de partialité, ce n'est pas nécessaire qu'il est en fait partial. La partialité est l'état mental qui ne laisse pas le juge libre dans son for intérieur d'apprécier librement les personnes et les faits. La partialité peut prendre une dimension positive²⁰, si le juge est bien disposé à l'égard d'une partie de litige, ou une dimension négative si le juge est préjugé défavorablement. Il y a une multitude des cas qui suggère la partialité. Tout d'abord, *l'existence d'une amitié*, relation qui n'est ni facilement vérifié ni facilement prouvé par la partie du litige. C'est pour cela que le mécanisme de l'auto-récusation du juge est souvent activé; parce qu'il est le seul connaissant mieux et exactement si le lien avec la partie du litige ou l'avocat a une telle influence pour obscurcir son jugement. De l'autre part, c'est *le sentiment de l'inimitié* qui déstabilise la conscience du juge lequel est susceptible de venger ex officio la partie demandant la protection judiciaire. L'inimitié peut se manifester des actes du

²⁰ Voir op. cit. Pantazopoulos Stefanos, pg 176-178

juge aux parties ou moins peut être mutuelle. Différemment, la partie pourrait abuser les possibilités procédurales de la loi et alléguer un motif de récusation de juge sans véritable fondement. L'inimitié peut être notoire, présente et basée sur grands événements précédents pertinents avec le procès. Lorsque le lien de l'inimitié entre le juge et la partie est personnel, la récusation d'un autre juge de la composition de la Juridiction n'est pas possible sous prétexte qu'ils sont collègues²¹. De plus, le fait que le juge a prononcé au passé une condamnation contre la partie demandant la récusation, ne marque pas un indice de l'inimitié vers lui²². En plus, *une relation de dépendance ou une relation des tâches* entre le juge et une partie, comme par exemple l'éventuel que la partie était employée, servant, ou avocat stagiaire²³ du juge peut suggérer un soupçon de partialité du juge vers la partie.

Comme l'indique clairement, l'impartialité juridictionnelle constitue un devoir absolu pour le juge lui-même, destiné à accomplir le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la loi et à assurer la confiance du public à la justice. La jurisprudence de Cour EDH insiste à l'apparence du comportement du juge. Il est envisagé que le juge doit éviter les activités extrajudiciaires qui peuvent lui créer un conflit d'intérêts. De surcroît, il est bien évident que le juge est obligé

²¹ Giallongo, Giur. It. 1979.11.9,11

²² Cass, n° 181/1918

de faire connaître aux collègues les faits qui l'affectent personnellement et qui peuvent infliger l'image de l'impartialité laquelle est le lien cohérent vers et entre les parties du litige.

Un aspect spécial de ce principe est l'obligation du juge de s'abstenir d'activités politiques et des relations avec partis politiques. Un autre aspect imperceptible de ce principe est l'expression de l'opinion du juge, autre que les fonctions judiciaires, qui peut susciter inquiétude concernant l'impartialité du juge remettant en cause. Quand le juge s'exprime publiquement, il doit démontrer sa modération et sa douceur en appliquant la loi indépendamment de ses convictions personnelles, politiques, religieuses.

Comme le principe de l'indépendance juridictionnelle a deux facettes (aspects), le principe de l'impartialité juridictionnelle en a également: l'aspect individuel et l'aspect institutionnel. L'aspect individuel se réfère au comportement du tribunal en ce qui concerne les questions soulevées et les parties de chaque affaire qui doit être résolue. Cela signifie une absence de partialité pouvant être déduite des faits de chaque affaire (comportement du juge, intérêt personnel dans l'issue du procès). Quant à l'aspect institutionnel, elle concerne «la situation objective» du tribunal saisissant pour l'affaire. C'est-à-dire, il ne concerne pas le personnage du juge individuellement (p.ex. préjugé, haine, amitié etc.) mais les conditions objectives existantes de la fonction du système de l'administration de

justice et doivent être telles afin qu'aucun doute surgisse à niveau institutionnel concernant le caractère impartial de l'administration de justice.

Une caractéristique de la fonction judiciaire est la "nature de tiers" du juge, c' est-à-dire le fait qu' il est étranger aux intérêts qui doivent être défendus, le fait qu'il juge le litige *super partes* sans partager ses passions et ses intérêts, sans dépendre de suggestions et d'influences, n'importe quelle est leur origine, en respectant le principe de l'égalité de traitement aux voies de recours afin de maintenir la paix sociale. L'impartialité constitue un outil nécessaire à la mise en place d'une justice véritable et équitable en laissant en derrière la loi de talion et la vengeance personnelle. Elle peut prendre deux facettes, une subjective et une objective. La première facette se réfère à l'humeur, à l'état d'esprit du juge saisissant tandis que la seconde est relative aux garanties institutionnelles qui entourent le Tribunal. Elles sont conçues de manière d'évincer la participation des personnes d'envie discriminatoire à la composition de la Juridiction et de neutraliser les influences compromettant l'impartialité du juge.

Lato sensu, l'«impartialité» se définit d'ordinaire par l'absence de faveur consciente pour l'une ou l'autre partie (partialité) et par l'absence de conviction extrajudiciaire (préjugé).

L'impartialité est difficile dans son application pratique. L'élément crucial du procès n'est pas la perception subjective du juge, selon laquelle il se sent capable d'exercer son rôle judiciaire de manière impartiale. C'est l'absence de chaque doute aux yeux des parties que certains motifs peuvent influencer le jugement. L'impartialité du juge est liée aux principales institutions procédurales comme p.ex. la charge de la preuve, en ce sens que le juge ne peut pas répercuter la conséquence de la preuve sur une partie autre que celle qui a saisi l'affaire en cause. De surcroît, elle est relative à la direction générale du juge saisissant laquelle ne doit pas aboutir à une diminution unilatérale et illégitime des droits d'une des parties. Il ne faut pas confondre la notion de « l'impartialité » avec celle de la « neutralité » parce que la dernière est le contraire de l'intervention. À cet égard, la neutralité peut aboutir à être partielle quand ce comportement peut être favorable pour une des parties au litige. Donc, l'impartialité ne signifie pas inertie ou indifférence, mais à l'encontre, c'est une action participative étant donné que celui qui assiste nécessairement participe.

La fonction du juge dotée de tant de garanties institutionnelles reste une offre à la société dans laquelle son indépendance n'est pas un privilège mais un devoir. L'indépendance juridictionnelle²⁴ est souvent mal interprétée comme un privilège dont les juges jouissent tandis qu'il

²⁴ Voir op. cit. Sakkelaropoulou A, pg 28

s'agit d'une pierre angulaire de chaque régime démocratique et une garantie des libertés personnelles des citoyens vivant à un Etat de droit. Comme résultat, le juge fonctionne comme un contrepoids institutionnel. Il tire sa légitimité directement de la Constitution laquelle est soutenue de la confiance qui inspire les citoyens. Son attitude professionnelle n'est pas laissée à sa discrétion mais il est défini de la législation et les exigences morales de sa fonction.

Les juges rendent justice ayant comme base juridique les faits et les données développés devant eux détachés de chaque influence externe, de la peur de sanction et de l'espoir d'intérêt personnel. Ils doivent restent neutres et pas affectés par la publicité positive ou négative, par les mass-médias de et l'opinion publique²⁵.

C'est tout à fait clair que les tribunaux administratifs, comme aussi toute sorte de tribunal, doivent être absolument libres pendant l'exercice de son activité juridictionnelle et l'exécution de ce rôle institutionnel crucial. libres de toute pression et influence découlant de la part d'autres autorités de l'Etat, des parties du litige et d'autres forces non étatiques (p.ex. partis politiques, Eglise, medias de masse, associations

²⁵ Selon Mathias Stefanos, « Le juge est membre de la société mais il doit également rester comme un tiers. Il n'agit pas mais il juge. Néanmoins, en jugeant, il agit » au volume *« Juge et Société, Association des Juges grecs pour la démocratie et les libertés, Université Aristotelienne de Thessalonique, Faculté de Droit, 1996.*

professionnelles, syndicats)²⁶. Tous ces foyers de pouvoir sont évidemment dangereux pour l'indépendance juridictionnelle étant donné qu'ils disposent de mécanismes de manipulation, de filtrage, de la pression directe ou indirecte à la conscience et liberté juridictionnelle laquelle ils désirent d'entraver et engager vers la direction de la réalisation des objectifs souhaités.

Aux Etats démocratiques actuels, le principe abstrait de l'indépendance juridictionnelle possède une place très haute à l'échelle des valeurs démocratiques caractérisée comme « the crown jewel of a democratic system of government²⁷ ». Cela veut dire que le juge est libre de former la conviction judiciaire et de décider objectivement et impartialement pour le litige pour lequel il était saisi en basant exclusivement sur la loi et les faits réels libéré de chaque sentiment de pression politique et d'intimidation. Le critère décisif de l'indépendance juridictionnelle se trouve à la liberté du juge de décider exclusivement selon sa conscience et le dossier soumettant par les parties de litige devant lui dans le cadre du fonctionnement du principe du contradictoire.

En fonction de l'étendue et de sa finalité de son champ de protection, l'indépendance juridictionnelle se distingue à *lato sensu* rapportant à la liberté du juge pendant l'exercice de sa

²⁶ Raikos Athanasios, *Droit Politique et Constitutionnel General (Vol. I) – Politicologie Générale, Introduction en droit constitutionnel et organisation de la Partie I*, (éd. Librairie Juridique, 4ème édition, 2011), pg 1021-1022.

²⁷ Chief Justice William Rehnquist

fonction contre tout pouvoir qui peut théoriquement et pratiquement influencer son statut et le contenu de son raisonnement juridique (porteurs d'autres pouvoirs étatiques, parties du litige, partis politiques etc). Il y a aussi l'indépendance juridictionnelle *stricto sensu* rapportant à l'indépendance et l'autonomie des juges devant les organes d'autres pouvoirs étatiques (du pouvoir exécutif et législatif)²⁸.

Dans la bibliographie et la jurisprudence internationale moderne, il y a la tendance que le sens de l'indépendance juridictionnelle et ses éléments synthétiques ne se restreint pas seulement à l'établissement des garanties en ce qui concerne le statut personnel et officiel des juges (*individual independence – indépendance individuelle*) et leur indépendance substantielle ou fonctionnelle. Elle s'étend à l'indépendance institutionnelle ou collective de la justice (« institutional or collective independence of the judiciary ») concernant le rôle institutionnel que les tribunaux jouent dans l'administration de la justice.

Sous cet angle, autant dogmatiquement que pratiquement, le principe de l'indépendance juridictionnelle contient deux exigences principales, c'est-à-dire l'indépendance de la justice comme institution et l'indépendance personnelle et fonctionnelle des juges en ce sens que ce n'est pas possible l'existence d'une

²⁸ Voir, op.cit, Pararas Petros, *Constitution 1975 – Corpus, III, interprétation des articles 81-92*, (éd. Sakkoulas, Athènes - Komotini, 1999), pg 353.

indépendance juridictionnelle si ceux deux éléments synthétiques ne coexistent pas.

La première exigence se réfère tout d'abord à l'indépendance administrative et procédurale des tribunaux comme instruments juridiques et opérateurs de services publics et dans un deuxième temps aux juges individuellement. On parle d'indépendance sectorielle des juges (*judicial branch independence*) se référant à la liberté des tribunaux fonctionnant conformément aux règles de procédure et aux mécanismes administratifs qui façonnent-ils-mêmes via les organes de l'administration et de la structure administrative dont ils disposent.

L'indépendance juridictionnelle est, elle-même, est un processus dialectique et pas une situation stable et inamovible. La dimension et ses conséquences optimisent plus que le juge comprend et réalise le sens de l'indépendance juridictionnelle. Pour cette raison, pour que ce principe fonctionne efficacement grâce à l'administration de justice par un tribunal impartial, au-delà de son institutionnalisation, face aux autres fonctions étatiques, c'est nécessaire que le juge sente indépendant pour exercer sa fonction judiciaire au sein du système judiciaire. Comme répercussion, il ne suffit pas l'établissement de l'indépendance « extérieure » mais c'est exigée une indépendance « intérieure » du juge. La première constitue l'aspect institutionnel de l'indépendance juridictionnelle apparaissant

comme la concrétisation du principe de la séparation des pouvoirs en assurant la liberté du juge contre les interventions d'autres pouvoirs étatiques et le monopole du juge à l'administration de la justice. L'indépendance juridictionnelle peut être blessée au cas que les questions de promotion et de rémunération sont influencées par des facteurs comme les partis politiques. En outre, l'influence que le Président du Tribunal peut exercer à la nomination d'un auxiliaire juge est claire, quand le dernier craint que son opinion contradictoire possible à celle du Président puisse avoir des implications sérieuses.

Le principe de l'indépendance juridictionnelle dépend des conditions socio-économiques et politiques en ce qui concerne son « *modus vivendi* » et son efficacité à un certain lieu et temps influençant directement son statut et ainsi la possibilité d'exercer ses devoirs judiciaires avec des garanties fonctionnelles d'indépendance.

Quant à la condition d'"impartialité", elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt Pullar c. Royaume-Uni du 10 juin 1996, Recueil 1996-III, p. 792, par. 30).

Les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées, la Cour les examinera ensemble dans la mesure où elles concernent la présente affaire.

La plus essentielle garantie de l'indépendance personnelle des juges est l'inamovibilité. Cela veut dire que les juges maintiennent en fonction même si le tribunal ou ils sont nommés ou la poste qu'ils détiennent est supprimé. L'inamovibilité du service judiciaire prend fin après l'âge minimum prévu à l'article 88§5 de la Constitution présente. Plus précisément, les juges jusqu'au grade du juge d'appel sont obligés de partir de leur fonction à l'âge de 65 ans tandis que les juges du grade supérieur sont obligés de partir de leur fonction à l'âge de 67 ans.

Les garanties de l'indépendance personnelle des juges s'accomplissent via la prédiction à l'article 88§2 de la Constitution d'un traitement spécial salarial en comparaison avec les fonctionnaires lorsque l'établissement de la poste d'un juge économiquement indépendant n'est pas suffisant pour assurer l'indépendance juridictionnelle. Ainsi, l'indépendance de la justice et son égalité avec les deux autres pouvoirs (législatif et exécutif) s'identifie avec l'indépendance des juges.

Le juge est totalement libre de ceux pouvoirs et n'a aucune responsabilité pour la manière et le contenu de ses juridictions. De surcroît, aucun contrôle ou supervision hiérarchique est possible par le Ministre de la Justice au juge. La manière de laquelle ce Ministre supervise le système de l'administration de

la justice, c'est autre chose. Le juge est seulement soumis à la loi à n'importe quelle loi, interne ou internationale comme aussi à n'importe quelle place la loi détient à la pyramide. La soumission du juge à la loi reflète le contenu substantiel du principe de l'indépendance juridictionnelle. Il doit se conformer même s'il n'est pas d'accord avec le contenu de la disposition de la loi ou même s'il la considère objectivement injuste.

Le principe constitutionnel de légalité s'adressant au juge lui interdit de confesser ses propres estimations à la place de celles du législateur démocratique. Comme résultat, le juge est obligé d'accepter le texte législatif tel qu'il a été déclaré par le législateur avec la seule exception les cas d'inconstitutionnalité ou leur contradiction avec les règles de droit supérieures (supranationales). À partir d'ici, il est totalement libre de juger en son âme et conscience. Le juge national a le pouvoir et le devoir d'examiner la compatibilité des règles de droit interne avec le droit communautaire, primaire ou secondaire, en se conformant uniquement aux lois conformes au droit communautaire. De plus, à cause du principe de supériorité et de l'effet direct du droit communautaire, le juge national doit assurer la protection totale et efficace de tous les droits découlant de l'ordre juridique communautaire en évinçant toute sorte de disposition du droit interne laquelle conduit à la restriction de la jouissance des droits.

Le principe de l'indépendance juridictionnelle comme aussi la responsabilité des juges ne sont pas des buts en soi mais la voie pour un objectif plus élevé, l'impartialité juridictionnelle. Il est soutenu que l'impartialité juridictionnelle ne doit pas être confondue avec la neutralité et que l'établissement du premier principe n'assure pas l'établissement du second principe. Le juge est obligé de la loi de s'adhérer à l'un ou l'autre partie de litige, quand il constate les conditions de recevabilité et du bien-fondé pour l'acceptation de la demande litigieuse. Le juge ne doit pas rester neutre, c'est-à-dire inerte, lorsque la neutralité est le contraire de l'intervention tandis que « l'impartialité ne signifie pas inertie ou indifférence mais action participative, puisque quiconque assiste nécessairement participe²⁹ ».

Ainsi, l'impartialité juridictionnelle n'exige pas neutralité mais une appréciation judiciaire d'après les exigences de la loi auxquelles le juge doit se discipliner (87§2 C). À la justice, avant tout un axiome est en vigueur selon *lequel il ne s'agit pas que la femme de César est honnête. Il faut également qu'elle paraisse honnête*³⁰. Cela implique que la perception subjective du juge qui possiblement se sent - ou peut être – apte pour l'exercice de ses devoirs juridictionnels n'est pas suffisante mais la perception objective qu'il est apte tout à fait. En deux mots, aucun doute ne doit exister dans les yeux des parties de litige

²⁹ Pantazopoulos Stefanos, *L'exception du juge*, (ed. Sakkoulas, Athènes – Komotini, 1992), pg 30.

³⁰ Rammos Georgios, *La justice divine et humaine*, (1968), pg 22.

pouvant influencer le raisonnement et le jugement final du juge quant à l'issue de la procédure.

Ces deux principes de l'indépendance et de l'impartialité prennent une valeur pratique et dogmatique au champ des litiges et des procès administratifs. Le sens du principe constitutionnel fondamental de l'état de droit doit être exprimé et mis en œuvre dans une procédure juridictionnelle respectant et garantissant tout d'abord le principe de l'égalité des parties de litige, c'est-à-dire de l'Administration d'une part, et du citoyen affecté d'autre part. Donc, ces exigences constitutionnelles, concernant l'indépendance et la neutralité du juge, interdisent chaque traitement favorable de l'Etat partie ou le souci du juge pour la protection de l'intérêt public qui est possiblement en péril au procès.

Il est essentiel de noter à ce point que le principe de l'impartialité est toujours compatible avec les principes fondamentales du contradictoire et de l'égalité des parties. C'est pour cela que c'est encore plus essentiel la totalité, la publicité et la neutralité du processus de collecte de preuves. Il faut que la juridiction donne la possibilité à toutes les parties de litige de prendre connaissance et exprimer leurs opinions en termes de poids procédural des faits lesquels il a collecté d'office, de façon

opportune et en tout cas avant la formation de la conviction judiciaire³¹.

Cette obligation du juge est une manifestation spéciale et du principe constitutionnel de l'impartialité qui implique la formation du juge, en vertu de son autorité, des conditions procédurales, lesquelles excluent la prise en compte des connaissances privées n'étant pas partie du procès et objet d'un contentieux. De cette manière, « le procès équitable » est assuré comme aussi via la disposition de l'article 6§1 de la CEDH.

Lié avec le principe de l'impartialité juridictionnelle, c'est le principe de l'impartialité des organes administratifs, constituant une expression spéciale du principe général de l'Etat de droit découlant de la Constitution et les garanties établies pour le citoyen.

B. Jurisprudence de la Cour EDH

Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de CEDH commande que l'affaire soit entendue par un « tribunal indépendant et impartial ». Les notions d'« indépendance » et d'« impartialité » étant étroitement liées, la Cour les examine souvent ensemble. Quant à l'affaire **Kleyn et autres c. Pays-Bas** (2003) (§192) « *Les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées, la Cour les examinera*

³¹ Mpeis Kwstas, *Cours de Procédure Civile - Introduction à la pensée procédurale*, (éd. Sakkoulas, 1981), pg 82.

ensemble, dans la mesure où elles intéressent toutes deux la présente espèce (arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 281, § 73) ».

Quant à l'affaire **De Haan c. Pays-Bas** (1997) (§§52-55), «... aucune violation de l'article 6 § 1 ne saurait être constatée si la décision de la commission de recours a été soumise au contrôle subséquent d'un organe judiciaire doté de la plénitude de juridiction et offrant les garanties de l'article 6 (voir, notamment et mutatis mutandis, l'arrêt Albert et Le Compte c. Belgique du 10 février 1983, série A no 58, p. 16, § 29, et, plus récemment, l'arrêt British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas du 20 novembre 1995, série A no 331, pp. 25–26, § 78). Dans son arrêt Feldbrugge, la Cour avait noté que les décisions rendues par une commission de recours à l'issue d'une procédure telle celle incriminée en l'espèce n'étaient pas susceptibles d'appel sauf, conformément à la jurisprudence de la commission centrale de recours, en cas de non-observation des règles de forme. La Cour avait jugé que la portée du contrôle exercé par cette juridiction était insuffisante pour compenser les défauts de la procédure suivie devant la commission de recours (loc. cit., p. 18, §§ 45–46). Il n'apparaît pas que cette situation eût changé substantiellement à l'époque où la commission centrale de recours fut invitée à connaître du recours intenté par Mme de Haan (paragraphe 37 ci-dessus). En particulier, dès lors qu'il n'était pas habilité à se livrer à une nouvelle appréciation des

preuves médicales, cet organe ne pouvait décider lui-même de l'issue du litige. Toutefois, une juridiction supérieure ou suprême peut, dans certains cas, effacer la violation initiale d'une clause de la Convention (arrêt De Cubber c. Belgique du 26 octobre 1984, série A no 86, p. 19, § 33). La commission centrale de recours avait le pouvoir d'annuler la décision attaquée au motif que la composition de la commission de recours n'était pas de nature à garantir l'impartialité de la juridiction, et au besoin de renvoyer l'affaire à celle-ci pour réexamen (paragraphe 36 et 37 ci-dessus). Or elle omit de le faire et ne remédia donc pas aux défauts précités. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention³² ».

L'affaire **Zolotas c. Grèce** de la Cour EDH (2005) (§§24-26) a présenté - parmi autres - un grand intérêt quant à l'indépendance judiciaire à l'égard de l'exécutif. Plus précisément, « La Cour rappelle d'abord que, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions

³² Voir aussi, §79 de l'affaire **Crompton c. Royaume-Uni** (2010) «*Having regard to the relevant factors as outlined in Tsfayo, the Court concludes that the High Court on judicial review did have "sufficiency of review" to remedy any lack of independence of the Army Board. Although the High Court could not substitute its own view as to an appropriate award in the circumstances of the case, it could and did examine both the method of calculation and the base figures used for the calculation. In the applicant's case, it found the base figure to be inaccurate and required the Army Board to review the calculation. The applicant's complaint was therefore determined by an independent and impartial tribunal*».

extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance. A cet égard, la seule désignation du président de la Cour de cassation par l'exécutif ne saurait entacher son indépendance, dès lors qu'il ressort manifestement de son statut qu'une fois désigné, il n'est soumis à aucune pression, ne reçoit pas d'instructions de sa part et exerce ses fonctions en toute indépendance (voir, mutatis mutandis, *Filippini c. Saint-Marin* (déc.), no [10526/02](#), 26 août 2003). Or, il résulte en l'espèce de la combinaison des articles 87 §§ 1 et 2 et 90 § 5 de la Constitution, cités plus haut, que tel est bien le cas. Quant à la condition d'« impartialité », elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial et offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Findlay c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I*, p. 281, § 73). La Cour rappelle que la seule désignation du président de la Cour de cassation par l'exécutif ne saurait être interprétée comme jetant le doute sur son impartialité. Quoiqu'un juge soit désigné par l'exécutif, on ne saurait en déduire que celui-ci lui adresse des instructions dans le domaine de ses attributions judiciaires (voir, mutatis mutandis, *Campbell et Fell c. Royaume Uni*, arrêt du 28 juin 1984, série A, no 80, § 79). En l'espèce, aucune raison objective ne permet de penser que le président de la Cour de cassation et les juges qui ont examiné

l'affaire du requérant n'ont pas considéré comme primordial le serment prêté lors de leur prise de fonctions (voir, mutatis mutandis, Salaman c. Royaume-Uni (déc.), no [43505/98](#), 15 juin 2000) ».

L'affaire **Sacilor-Lormines c. France** de la Cour EDH (2007) (§§66-67) a présenté un grand intérêt quant à l'indépendance judiciaire à l'égard du Parlement. « *La Cour note que la position originale du Conseil d'Etat dans les institutions françaises le rapproche organiquement des pouvoirs publics. Toutefois, elle est d'avis que cette situation ne suffit pas à établir un manque d'indépendance du Conseil d'Etat ; comme elle l'a déjà fait valoir dans l'arrêt Kress, à d'autres fins, cette spécificité n'est pas exclusive des garanties d'indépendance de ses membres (§§ 31 - 37 et 71).*

Au surplus, la Cour rappelle que la seule nomination de juges par un membre de l'exécutif mais aussi par le Parlement ne crée pas pour autant une dépendance à leur égard si une fois nommés, ces juges ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (Campbell et Fell c. Royaume-Uni, arrêt du 28 juin 1984, série A no 80, § 79, Loyen c. France (déc.), no [46022/99](#), 27 avril 2000, et Filippini c. Saint-Marin (déc.), no [10526/02](#), 26 août 2003). De même, si d'une manière générale on doit considérer l'inamovibilité des juges en cours de mandat comme corollaire de leur indépendance, l'absence de consécration expresse en droit n'implique pas en soi

un défaut d'indépendance du moment qu'il y a reconnaissance de fait et que les autres conditions nécessaires se trouvent réunies (Campbell et Fell précité, § 80). Or, il résulte des dispositions du C.J.A. et de la pratique que tel est bien le cas ».

Il y a - parmi autres - deux décisions de la Cour Européenne des Droits de l'homme concernant le mode de désignation des membres judiciaires. Selon la première, l'affaire **Sramek c. Autriche** (1984) (§38) « Aux yeux de la Cour, la loi tyrolienne, modifiée à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (paragraphe 25-26 ci-dessus), répond aux exigences de l'article 6 (art. 6) en ce qui concerne la durée du mandat des membres de l'Autorité régionale et la possibilité - limitée - de les révoquer. De son côté, la procédure applicable en vertu de la loi générale de 1950 sur la procédure administrative revêt un caractère contradictoire (paragraphe 27 ci-dessus). Si la nomination des membres - sauf le juge - incombe au gouvernement du Land, cela ne suffit pas non plus pour jeter un doute sur leur indépendance et leur impartialité: ils sont désignés pour siéger à titre individuel et la loi interdit aux pouvoirs publics de leur donner des instructions (paragraphe 26 ci-dessus) ».

De surcroît, la deuxième affaire **Brudnicka et autres c. Pologne** (2005) (§41) « Pour maintenir la confiance dans l'indépendance et l'impartialité d'un tribunal, les apparences peuvent revêtir de l'importance. Dès lors que les membres des chambres maritimes (le président et le vice-président) sont

nommés et révoqués par le ministre de la Justice en accord avec le ministre des Transports et des Affaires maritimes, il en résulte qu'ils ne peuvent être considérés comme inamovibles et qu'il existe entre eux et les ministres un lien de subordination hiérarchique. Dès lors, les chambres maritimes, telles qu'elles existent en droit polonais, ne peuvent être considérées comme des tribunaux impartiaux aptes à assurer le respect des exigences d'équité énoncées par l'article 6 de la Convention. Les requérants pouvaient selon la Cour nourrir des doutes objectivement fondés quant à l'indépendance et à l'impartialité de celles-ci (voir, mutatis mutandis, Sramek c. Autriche, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 20, § 42). Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

En tout cas, l'affaire **Findlay c. Royaume Uni** (1995) (§73) réfère que « La Cour rappelle que, pour établir si un tribunal peut passer pour "indépendant", il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (arrêt Bryan c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A no 335-A, p. 15, par. 37).

De plus, conformément à l'affaire **Agrokompleks c. Ukraine** (2012) (§136) « La Cour a toujours souligné que la portée de l'obligation que l'article 6 § 1 fait à l'État de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas à

l'ordre judiciaire mais impose aussi à l'exécutif, au législateur et à toutes les autres autorités de l'État, à tous les niveaux, de respecter les arrêts et décisions des tribunaux et de les appliquer, même s'ils n'y souscrivent pas. Le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est un prérequis indispensable à la confiance du public dans la justice et, plus largement, à l'état de droit. Il ne suffit pas que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution : elles doivent être réellement appliquées dans toutes les attitudes et pratiques administratives ».

L'affaire **Campbell et Fell c. Royaume-Uni** (1984) (§80) constate caractéristiquement quant à l'inamovibilité des juges « *La nomination vaut pour trois ans ou pour une période plus courte fixée par le ministre (paragraphe 32 ci-dessus).*

Durée relativement brève, certes, mais qui s'explique par une raison très compréhensible: les membres ne percevant pas de rémunération (ibidem), il pourrait se révéler malaisé de trouver des personnes désireuses et capables d'assumer pendant un laps de temps plus long les tâches lourdes et importantes dont il s'agit.

La Cour relève que nulle clause relative à la révocation des membres des comités, ni aucune garantie de leur inamovibilité ne figure dans le règlement pénitentiaire.

Le ministre de l'Intérieur pourrait, semble-t-il, inviter l'un d'entre eux à se démettre, mais il n'agirait de la sorte que dans

les circonstances les plus exceptionnelles et l'on ne saurait voir dans cette perspective une menace quelconque pour leur indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires.

D'une manière générale, on doit assurément considérer l'inamovibilité des juges en cours de mandat comme un corollaire de leur indépendance et, partant, comme l'une des exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). Toutefois, l'absence de consécration expresse en droit n'implique pas en soi un défaut d'indépendance du moment qu'il y a reconnaissance de fait et que les autres conditions nécessaires se trouvent réunies (arrêt Engel et autres précité, série A no 22, pp. 27-28, par. 68) ».

*Au delà de ces arrêts relatifs de manière générale à l'indépendance et l'impartialité, il y en a d'autres plus précis. En étudiant l'affaire **Beaumartin c. France** (1994) (§38) « La Cour ne souscrit pas à la thèse du Gouvernement. Elle rappelle que la pratique en question obligeait le juge administratif, confronté à une difficulté sérieuse d'interprétation d'une convention internationale, à demander au ministre des Affaires étrangères d'indiquer le sens de la disposition contestée pour ensuite s'y conformer en toutes circonstances; le Gouvernement le concède... Or seul mérite l'appellation de "tribunal" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en*

cause (voir, entre autres, les arrêts *Ringeisen c. Autriche* du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 39, par. 95, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique* du 23 juin 1981, série A no 43, p. 24, par. 55, et *Belilos c. Suisse* du 29 avril 1988, série A no 132, p. 29, par. 64). Tel ne fut pas le cas du Conseil d'Etat en l'occurrence ».

Selon l'affaire **Oleksandr Volkov c. Ukraine** (2013) (§§103-107) «Pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant » aux fins de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (*Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, § 73, *Recueil des arrêts et décisions 1997-I*, et *Brudnic et autres c. Pologne*, no [54723/00](#), § 38, CEDH 2005-II). La Cour rappelle le rôle croissant de la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire dans sa jurisprudence (*Stafford c. Royaume-Uni [GC]*, no [46295/99](#), § 78, CEDH 2002-IV). Cela étant, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre (*Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC]*, nos [39343/98](#), [39651/98](#), [43147/98](#) et [46664/99](#), § 193, CEDH 2003-VI). L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris. Selon la jurisprudence

constante de la Cour, aux fins de l'article 6 § 1, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement de tel juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans tel cas, et aussi selon une démarche objective³³ consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité (voir, entre autres, *Fey c. Autriche*, 24 février 1993, §§ 27, 28 et 30, série A no 255-A, et *Wettstein c. Suisse*, no [33958/96](#), § 42, CEDH 2000-XII). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Kyprianou c. Chypre* [GC], no [73797/01](#), § 119, CEDH 2005-XIII). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante de plus (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, Recueil 1996-III). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou,

³³ Voir aussi, l'affaire *Micallef c. Malte* (2009, §§ 93-100) comme aussi l'affaire très récente *Nicholas c. Chypre* (09/04/2018, §49).

comme le dit un adage anglais « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86). Enfin, les concepts d'indépendance et d'impartialité objective sont étroitement liés et, selon les circonstances, peuvent appeler un examen conjoint (Sacilor-Lormines c. France, no [65411/01](#), § 62, CEDH 2006-XIII). Eu égard aux faits de la présente affaire, la Cour juge qu'il y a lieu d'examiner conjointement les questions de l'indépendance et de l'impartialité ».

Un élément de l'impartialité objective du juge est l'impartialité structurelle³⁴ excluant la coïncidence - à la même personne de l'organe jugeant - des qualités de l'organe donnant son avis et du juge de la même affaire. La Cour Européenne des Droits et des Citoyens s'est occupée du sujet de l'impartialité structurelle dans l'affaire Procola du C.E. luxembourgeois à laquelle elle a jugé que l'exercice successif des fonctions consultatives et judiciaires du même juge dans la même affaire viole le principe de l'impartialité du juge étant assurée à l'article 6§1 de la CEDH. D'après cet article, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et*

³⁴ Pararas Petros, *Constitution 1975 – Corpus, III, interprétation des articles 81-92*, (éd. Sakkoulas, Athènes- Komotini, 1999), pg 373.

impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

Comme il a été conclu ci-dessus, deux types de situations peuvent faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel :

i. Le premier est de nature fonctionnelle. Elle concerne, par exemple, l'exercice par la même personne de fonctions différentes dans le processus judiciaire, ou encore l'existence de liens hiérarchiques ou autres avec un autre acteur de la procédure.

ii. Le deuxième est de nature personnelle. Elle découle de la conduite du juge dans une affaire donnée ou de l'existence de liens avec une partie au litige ou son représentant.

Quant au premier type, c'est-à-dire la nature fonctionnelle, la question primordiale est de savoir s'il y a

eu exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions consultatives sur « la même affaire », « la même décision » ou des « questions analogues ». L'affaire **Kleyn et autres c. Pays-Bas** (2003) (§200) comme aussi l'affaire **Sacilor-Lormines c. France** (2007) (§74) contrastent fortement de l'affaire Procola et McGonnel et déduisent à la non-violation de l'impartialité. Ces affaires sont relatives à l'exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire.

En ce qui concerne l'exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire, d'une part, l'affaire **Wettstein c. Suisse** (2001) (§§44-47) présente très clairement cette problématique³⁵. *« Il y a donc eu concomitance des deux instances impliquant Mme R., qui exerçait la double fonction de juge, d'une part, et de représentante légale de la partie adverse, d'autre part. En conséquence, dans le cadre de la procédure devant le tribunal administratif, le requérant pouvait avoir des raisons de redouter que Mme R. continuât de voir en lui un adversaire. De l'avis de la Cour, cette situation peut avoir fait naître chez l'intéressé des craintes légitimes que la juge R. n'aborde pas son affaire avec l'impartialité requise ».*

D'autre part, l'affaire **Pabla Ky c. Finlande** (2004) (§34) présente bien concrètement la non violation de l'impartialité.

³⁵ Un problème peut aussi se poser si un juge participe à deux procédures portant sur les mêmes faits (**Indra c. Slovaquie**, 2005, §51-53).

« ...la Cour conclut qu'en l'espèce, contrairement aux personnes dont il était question dans les affaires *Procola c. Luxembourg* (arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 326) et *McGonnell* (arrêt précité), M.P. n'avait pas exercé antérieurement de fonction législative, exécutive ou consultative en rapport avec la matière ou les questions juridiques sur lesquelles la cour d'appel a statué dans le cadre du recours formé par la société requérante. La procédure judiciaire litigieuse ne saurait donc passer pour avoir porté sur « la même cause » ou « la même décision », au sens qui a amené un constat d'atteinte à l'article 6 § 1 dans les deux arrêts susmentionnés. La Cour n'est pas convaincue que la simple appartenance de M.P. au corps législatif à l'époque où il a connu de l'appel de la société requérante suffise à susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de la cour d'appel. La société requérante s'appuie sur la théorie de la séparation des pouvoirs ; or ce principe n'est pas déterminant dans l'abstrait... ».

Quant au deuxième type de situations pouvant faire craindre un défaut d'impartialité, c'est-à-dire la nature personnelle, il y a une abondance des affaires de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg. Tout d'abord, l'affaire **Pescador Valero v. Espagne** (2003) (§27) « Reste la question de savoir si les craintes du requérant quant à l'impartialité du juge en question étaient légitimes, compte

tenu des relations professionnelles existant entre ce dernier et l'autre partie au litige, et si ces relations étaient de nature à jeter le doute sur son impartialité objective. Pour la Cour, la réponse est positive. En effet, professeur associé à l'université, le juge entretenait des rapports professionnels réguliers et étroits avec l'université depuis plusieurs années. Par ailleurs, pour son enseignement, il percevait de l'université des émoluments périodiques qui ne sauraient être qualifiés de négligeables (7 200 EUR annuels d'après le Gouvernement). M. J.B.L. a donc exercé en même temps la fonction de juge auprès du Tribunal supérieur de justice de Castille-La Manche, d'une part, et celle de professeur associé percevant des émoluments de la partie adverse, d'autre part. De l'avis de la Cour, cette situation peut avoir fait naître chez le requérant des craintes légitimes que le juge J.B.L. n'abordât pas son affaire avec l'impartialité requise ».

Néanmoins, à l'affaire **Ramljak v. Croatia** (2017) (§29) il s'avère que, lorsqu'un juge a des liens de sang avec un membre du cabinet d'avocats représentant une partie au litige, cela ne signifie pas, en soi, automatiquement, qu'il y a une violation. "With regard to the question of the impartiality of Judge D.P., the Court notes that it is understandable that doubts arose in the applicant's mind as to impartiality given that his son, N.P., was employed in the office of the two lawyers representing the applicant's opponent in the civil proceedings at issue. However,

the Court is mindful that an automatic disqualification of all judges at national level who have blood ties with the employees of legal offices representing the parties in given proceedings is not always called for (compare to Dorozhko and Pozhaskiy v. Estonia, nos. [14659/04](#) and [16855/04](#), § 53, 24 April 2008) ”.

Dans l’affaire **Nicholas c. Chypre** (2018) (§62), il appert que certains facteurs sont notamment à prendre en compte. “...*the Court finds that when a judge has blood ties with an employee of a law firm representing a party in any given proceedings, this does not in and of itself disqualify the judge (see Ramljak v. Croatia, no. [5856/13](#), § 29, 27 June 2017). An automatic disqualification on the basis of such ties, as was provided in the judicial code prior to the applicant’s case, is not necessarily required (see paragraph 15 above). It is, however, a situation or affiliation that could give rise to misgivings as to the judge’s impartiality. Whether such misgivings are objectively justified would very much depend on the circumstances of the specific case, and a number of factors should be taken into account in this regard. These should include, inter alia, whether the judge’s relative has been involved in the case in question, the position of the judge’s relative in the firm, the size of the firm, its internal organisational structure, the financial importance of the case for the law firm, and any possible financial interest or potential benefit (and the extent thereof) on the part of the relative”.*

La Cour européenne des droits de l'homme, à ***l'arrêt Procola v. Luxembourg*** du 28.09.1995 a jugé que le principe de l'impartialité des juges, établi à l'article 6§1 de la CEDH, est violé à cause de la participation des 4 membres du Conseil d'Etat à Luxembourg à la phase du jugement du processus judiciaire de cette affaire laquelle ils ont déjà jugé dans l'exercice de pouvoirs administratifs. La Constitution égalise l'indépendance la de justice avec l'indépendance des juges (C.E. en Assemblée Plénière n° 3670/1994, C.E. n° 1781/1993).

L'affaire ***Langborger c. Suède*** de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (1989) (§32) utilise comme outil de corrélation la voie de ces deux principes fondamentaux. Plus spécialement « *Pour établir si un organe peut passer pour "indépendant", il échet de prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance (voir, entre autres, l'arrêt Campbell et Fell du 28 juin 1984, série A no 80, pp. 39-40, par. 78). En matière d'impartialité, on doit distinguer entre une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion, et une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (voir notamment l'arrêt De Cubber du 26 octobre 1984, série A*

no 86, pp. 13-14, par. 24). En l'occurrence, il se révèle malaisé de dissocier l'impartialité de l'indépendance ».

Conclusion

La thématique de l'indépendance et impartialité juridictionnelle a été bien évidemment analysée et elle continue à se déployer tant au niveau théorique comme aussi au niveau jurisprudentiel. Cela devient patent par le biais de la profusion excellente des études, des ouvrages et des décisions abondantes des Cours nationales, mais surtout de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. De plus, beaucoup controverses ont été évoluées pendant toutes ces années concernant son approche conceptuelle et ses limites. Comme conséquence, le matériel offert de l'aperçu comparatif de l'établissement des conditions de l'indépendance et de l'impartialité juridictionnelle, des modes de sélection et de leur progression de carrière dans la Constitution grecque, à l'intermédiaire de la référence exubérante aux autres pays européens dans la Cour Européenne des Droits de l'Homme, fournit l'occasion de tirer des conclusions utiles de lege lata mais aussi de lege ferenda pour ces deux principes.

J'estime que la Cour tente de souligner que la portée de l'obligation que l'article 6 § 1 CEDH fait à l'État est de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limitant pas à l'ordre judiciaire mais imposant aussi à l'exécutif,

au législateur et à toutes les autres autorités de l'État, à tous les niveaux, de respecter les arrêts et décisions des tribunaux et de les appliquer, même s'ils n'y souscrivent pas. Le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est un prérequis indispensable à la confiance du public dans la justice et, plus largement, à l'état de droit. Il ne suffit pas que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution : elles doivent être réellement appliquées dans toutes les attitudes et pratiques administratives, lequel, au fil des ans, devient de plus en plus quotidienneté à la plupart des états membres démocratiques.

Liste de références bibliographiques (bibliographie)

- Chapus R, *Droit du contentieux administratif*, 12ème édition, (Lextenso éditions, 2006).
- Chrysogonos K, *Droit Constitutionnel*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Thessalonique, 2003).
- Chryssanthakis C, *La justice à la Constitution révisée 1975/1986/2001*, (Revue « Etape Juridique », 2002).
- Dagtoglou P, *Droit Administratif Procédural*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Komotini, 2004).
- Klamaris N, *Les institutions de la société grecque et le rôle de la politique surtout actuellement de la part de la justice*, suggestion à l’Institut de la République le 25-02-2005, intitulé « Les institutions de la société grecque et le rôle de la politique actuellement ».
- Zisiadis I, *Procédure Pénale*, vol. 1er, (éd. 3ème, Athènes - Thessalonique 1976).
- Lombard. M, Dumont G et Sirinelli J, *Droit Administratif*, (Dalloz, 2003).
- Maniwtis D, *La contribution des systèmes de nomination et de contrôle judiciaires à la garantie de l'indépendance judiciaire*, (éd. Athènes – Komotini, 1989).
- Manoledakis I, *Juge et Société - Société de Juges Grecs pour la démocratie et les libertés*, (Université

Aristotelienne de Thessalonique, Faculté de Droit, Thessalonique, 1996).

- Mathias S, volume *Juge et Société, Association des Juges grecs pour la démocratie et les libertés*, (Université Aristotelienne de Thessalonique, Faculté de Droit, 1996).
- Menoudakos K, Rammos C, Sakkelaropoulou A, Sarmas I, Kosmides C et Fotiadou A, *Ethique judiciaire, liberté d'expression et protection de la personnalité*, (éd. Sakkoulas, Athènes - Thessalonique, 2016).
- Mpeis K, *Cours de Procédure Civile - Introduction à la pensée procédurale*, (ed. Sakkoulas, 1981).
- Pantazopoulos S, *L'exception du juge*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Komotini, 1992).
- Pararas P, *Constitution 1975 – Corpus, III, interprétation des articles 81-92*, (éd. Sakkoulas, Athènes - Komotini, 1999).
- Raikos A, *Droit Politique et Constitutionnel General (Vol. I) – Politicologie Générale, Introduction en droit constitutionnel et organisation de la Partie I*, (éd. Librairie Juridique, 4ème édition, 2011).
- Spyropoulos F, Kontiadis X, Anthopoulos C et Gerapetritis G, *Constitution - interprétation des articles*, (éd. Sakkoulas, Athènes – Thessalonique, 2017).

Internet

- <https://www.ladissertation.com/Politique-et-International/Droit/Les-pouvoirs-du-législateur-à-légard-de-la-229064.html>
- <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1980/80119DC.htm>
- https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/the_universal_charter_of_the_judge/universal_charter_2017_french.pdf
- http://www.et.gr/idocs-nph/search/pdfViewerForm.html?args=5C7QrtC22wEqaJsMsZeph3dtvSoClrL8u8Ba_xZ1WCXtIl9LGdkF53UIxsx942CdyqxSQYNuqAGCF0IfB9HI6qSYtMQEkEHLwnFqmgJSA5WIsluV-nRwO1oKqSe4BlOTSpEWYhszF8P8UqWb_zFijKp4a75HJPB0XcmtKKsndUKTYKCXpyk4_V8yr4ksxCHT